

## À quoi sert le PIEVAL, le Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds?

Grâce au PIEVAL, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) s'assure que les véhicules lourds qui circulent sur les routes du Québec respectent les normes relatives aux émissions polluantes et les restrictions qui sont décrites dans le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006.

## Quelles sont les normes maximales d'opacité à respecter?

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, les normes d'émissions pour les véhicules lourds fonctionnant au diesel se sont resserrées au fil des ans. Ainsi, depuis mai 2011, les normes maximales d'opacité sont de :

### Pourcentage maximal d'opacité

- |  |      |
|--|------|
| • pour les véhicules fabriqués en 1991 ou plus récents | 30 % |
| • pour les véhicules fabriqués en 1990 ou auparavant   | 40 % |

Pour leur part, les véhicules lourds fonctionnant à l'essence ou au gaz doivent se conformer à des normes d'émissions d'hydrocarbures et de monoxyde de carbone établies en fonction de leur année de construction. Pour plus de détails à ce sujet, consultez le [www.pieval.gouv.qc.ca](http://www.pieval.gouv.qc.ca).

### Pourcentage maximal d'opacité

- 30 % → véhicules de 1991 ou plus récents
- 40 % → véhicules de 1990 ou plus anciens

### Pour plus d'information :

- visitez le [www.pieval.gouv.qc.ca](http://www.pieval.gouv.qc.ca)

- ou communiquez avec le **Centre d'information du Ministère**

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Courriel : [info@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:info@mddefp.gouv.qc.ca)

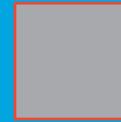
10 % d'opacité



30 % d'opacité



40 % d'opacité



60 % d'opacité



100 % d'opacité



## VÉHICULES LOURDS ÉMISSIONS LÉGÈRES

Un véhicule bien entretenu,  
ça tient la route!



**PIEVAL**

Le Programme d'inspection et d'entretien des véhicules automobiles lourds

Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs

Québec 

Québec 

## Vous êtes propriétaire d'un véhicule automobile lourd?

Naturellement, vous veillez à le maintenir en bon état, parce que vous savez qu'un entretien régulier n'est pas une dépense inutile, bien au contraire! Un véhicule bien entretenu consomme moins de carburant, le réparer coûte moins cher et sa durée de vie s'en trouve prolongée.

Mais saviez-vous qu'assurer un entretien adéquat de son véhicule et des appareils antipollution dont il est équipé permet, en plus, de réduire la quantité de polluants qu'il émet dans l'air et, par le fait même, de protéger la santé publique et l'environnement?

En effet, les gaz d'échappement des véhicules lourds sont nuisibles :

- Ils contiennent des polluants qui peuvent causer des maladies pulmonaires et cardiaques et même certains types de cancers;
- Ils contribuent à la formation de smog;

De plus, la consommation excessive de carburant, souvent causée par un entretien inadéquat du véhicule, augmente la production de gaz à effet de serre (GES), lesquels contribuent aux changements climatiques.

Les appareils antipollution présents sur un véhicule lourd ont pour rôle de maintenir à un niveau acceptable les émissions de particules (PM), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), d'hydrocarbures (HC) et de monoxyde de carbone (CO), des substances qui sont, comme nous le savons, nocives pour l'environnement et la santé. Voilà pourquoi tout retrait et toute modification des appareils antipollution d'un véhicule lourd sont interdits.

## Quels sont les véhicules visés?

Tous les véhicules lourds déjà soumis à un contrôle de sécurité effectué par la Société de l'assurance automobile du Québec et circulant sur le réseau routier du Québec sont assujettis au Règlement. Ceci inclut les véhicules immatriculés à l'extérieur du Québec.

**Ne sont pas visés :**

- les véhicules-outils;
- les machines agricoles;
- les véhicules lourds, au moment où ils participent à une compétition, à un spectacle ou à une course sur un parcours ou un terrain fermé à toute autre circulation automobile.

## Qui applique le Règlement sur la route?

Les véhicules défectueux, ou ceux dont l'entretien est insuffisant, sont facilement repérables, puisqu'ils dégagent soit une fumée abondante visible, soit une forte odeur, ou encore les deux à la fois. En vertu du Règlement, les véhicules lourds qui présenteront ces signes d'émissions excessives seront interceptés par les contrôleurs routiers de Contrôle routier Québec, qui procéderont à une analyse de leurs émissions au tuyau d'échappement.

## De quelle manière procède-t-on à l'analyse des émissions polluantes?

Les normes que les véhicules lourds fonctionnant au diesel doivent respecter se fondent sur l'opacité des gaz d'échappement, c'est-à-dire sur la quantité de particules présentes dans les émissions. À l'embouchure du tuyau d'échappement, on place un appareil portatif, appelé *opacimètre*, qui évalue en quelques secondes le taux d'opacité des émissions. Dans le cas des véhicules fonctionnant à l'essence ou au gaz, on utilise un analyseur de gaz qui indique les teneurs en hydrocarbures, en dioxyde de carbone et en monoxyde de carbone.

## Je ne respecte pas les normes. Qu'est-ce que je risque?

C'est un pensez-y bien! Le propriétaire d'un véhicule lourd pris en défaut recevra une première amende qui variera de 200 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale. De plus, le Ministère transmettra au propriétaire un avis lui ordonnant de faire réparer son véhicule, puis de le faire inspecter dans un établissement accrédité dans les 30 jours suivant la réception de l'avis afin d'obtenir une attestation de conformité du véhicule, laquelle devra être conservée pendant deux ans.

Si le propriétaire fautif omet de faire réparer son véhicule et d'obtenir une attestation dans le délai prescrit, une amende, allant de 1 000 \$ à 50 000 \$ (le double pour une personne morale), lui sera imposée. De plus, après ce délai, si le propriétaire utilise son véhicule ou en permet l'utilisation, il sera passible d'une autre amende, cette fois de 2 000 \$ à 100 000 \$ (le double pour une personne morale).

S'il y a récidive dans les deux ans suivant la déclaration de culpabilité, le propriétaire sera passible d'une amende qui sera portée au double et au triple pour toute récidive additionnelle.

Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme ne peut mettre en vente son véhicule ou le mettre à la disposition d'une autre personne sans avoir obtenu au préalable une attestation de conformité d'un établissement accrédité, et ce, sous peine d'amende.

## Je veux vérifier la conformité de mon véhicule. Que dois-je faire?

Pour obtenir l'attestation de conformité exigée par le Ministère pour un véhicule qui a échoué à l'analyse de ses émissions sur la route, vous devez obligatoirement vous rendre à l'une ou l'autre des entreprises accréditées par le Ministère. La liste officielle des établissements accrédités, répartis sur le territoire du Québec, est disponible dans le site Web du Ministère au [www.pieval.gouv.qc.ca](http://www.pieval.gouv.qc.ca).

Pour une simple inspection préventive, tous les ateliers de mécanique qui possèdent un appareil de mesure de l'opacité des émissions peuvent évaluer la bonne condition de votre véhicule en cette matière.